



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2020 – 376 ter

PUBLIE LE 16 OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC participant à l'approvisionnement et à l'avitaillement des communes sinistrées du département des Alpes-Maritimes (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
participant à l'approvisionnement et à l'avitaillement des communes sinistrées du département des Alpes-Maritimes
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5 ;

Considérant la crise liée aux intempéries qui se sont abattues sur le département des Alpes-Maritimes les 2 et 3 octobre 2020 ;

Considérant que la situation nécessite l'approvisionnement et l'avitaillement des communes sinistrées dans ce département ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC participant à l'approvisionnement et à l'avitaillement des zones sinistrées du département des Alpes-Maritimes sont autorisés à circuler, en charge ou à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 17 octobre 2020 à 22h00 au dimanche 18 octobre 2020 à 22h00 ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de zone et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité



Anne CORNET

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.